



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21018664

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

01 FEV. 2021

Greffier
TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT-DIVISION JOURNAL

N° d'entreprise : **0457 522 967**

Nom

(en entier) : **CLUB EUROPEEN DES DIETETICIENS DE L'ENFANCE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **ESPLANADE 17 7800 ATH**

Objet de l'acte : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LE NOUVEAU CSA

Suivant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30/05/2020, il a été décidé d'adapter comme suit les statuts de l'ASBL « Club Européen des Diététiciens de l'Enfance » au Code des Sociétés et des Associations introduit par la Loi du 23 mars 2019.

TITRE 1er. DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, ACTIVITES, DUREE

ARTICLE 1er

La dénomination de l'association sans but lucratif est « Club Européen des Diététiciens de l'Enfance - European Working Group for Childhood Dietitians ».

ARTICLE 2

Le siège social de l'association est établi à Esplanade, 17 – 7800 Ath, en Région wallonne. Celui-ci peut, par décision de l'assemblée générale, être déplacé en tout autre lieu de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale où s'appliquent les compétences de la Communauté française de Belgique.

L'adresse électronique disponible sur le site cede-nutrition.org peut être valablement utilisée pour toute communication entre l'association et ses membres. Celle-ci peut être modifiée par décision de son conseil d'administration.

ARTICLE 3

L'association a pour but la promotion de la diététique et de la nutrition de l'enfant sain et de l'enfant malade, et ce dès sa conception, en s'adressant également à la femme enceinte et allaitante.

Elle assurera la promotion et la défense de la profession de diététicien spécialisé en pédiatrie.

ARTICLE 4

Elle pourra assurer l'organisation de manifestations, conférences, séminaires, formations, prestations de recherche, étude ou consultance, ou toutes autres activités en relation directe ou indirecte avec l'accomplissement de son but social.

Elle peut mener toute opération à caractère économique à condition que celle-ci ne soit qu'accessoire à son but social et contribue exclusivement à la réalisation de celui-ci.

ARTICLE 5

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

TITRE 2. LES MEMBRES

ARTICLE 6

Les membres, qu'ils soient effectifs ou adhérents, peuvent avoir la nationalité de tout pays, le français étant la langue véhiculaire de l'association.

Leur nombre est illimité, mais le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

ARTICLE 7

Peut être admis comme membre adhérent toute personne physique ou morale qui ait un intérêt pour la diététique de l'enfant et/ou de la femme enceinte ou allaitante, marque son adhésion aux statuts et règlements de l'association et acquitte une cotisation annuelle.

Peut postuler comme membre effectif toute personne physique répondant aux conditions de membre adhérent et travaillant exclusivement en pédiatrie et / ou ayant acquis une expérience d'au moins 3 ans dans l'un des domaines de la diététique infantile et / ou ayant suivi avec fruit une formation spécialisée en diététique de l'enfant et de l'adolescent, reconnue par l'Association.

Pour être admis en qualité de membre effectif de l'association, il faut en faire la demande par écrit, appuyée par un membre effectif et adressée au conseil d'administration, lequel statuera au scrutin secret sans devoir motiver sa décision.

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Y est inscrite toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion endéans les huit jours de la connaissance que le conseil d'administration a eue de la modification intervenue.

Sur demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, tous les membres peuvent consulter les informations les concernant.

ARTICLE 8

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment et sans préavis. Les membres effectifs notifieront leur démission par courrier ordinaire ou électronique adressé au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé. Il en va de même pour le membre qui ne satisfait plus aux conditions au titre desquelles il a été admis.

ARTICLE 9

L'association prendra les mesures suivantes en cas de non observation de ses statuts ou de ses règlements : l'avertissement, la suspension, ou l'exclusion.

Lorsque le conseil d'administration est informé du comportement d'un membre qui contreviendrait aux statuts et règlements de l'association, il invite ce membre à s'en expliquer à sa plus prochaine réunion. Il prend ensuite une décision à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Dans le cas d'un membre pour lequel le conseil se prononce pour la suspension, celle-ci ne peut s'étendre au-delà de la prochaine assemblée générale.

Dans le cas d'un membre pour lequel le conseil se prononce pour l'exclusion, celui-ci est suspendu jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, laquelle décidera au scrutin secret de la sanction à appliquer : soit confirmer la proposition du conseil d'administration, soit adopter une sanction plus légère, soit encore lever la sanction. La question de l'exclusion du membre doit figurer expressément à l'ordre du jour de l'assemblée, et celui-ci doit pouvoir être entendu, sans toutefois, dans le cas d'un membre effectif, pouvoir participer au vote.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

TITRE 3. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10

Les attributions de l'assemblée générale sont celles qui lui sont conférées par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 11

Il doit être tenu, au moins, une assemblée générale chaque année, dans le courant des 6 premiers mois de l'année civile.

Une assemblée doit être convoquée si un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le conseil d'administration lorsque l'intérêt social l'exige.

Toute assemblée se tient aux lieu, jour et heure indiqués dans la convocation ; tous les membres doivent être convoqués.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 12

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci par courrier ordinaire ou électronique. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 13

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit membre effectif lui-même.

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Chaque membre effectif présent ne peut être porteur qu'au maximum de deux procurations. Celles-ci doivent être écrites.

Les membres adhérents disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

ARTICLE 14

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité simple des voix exprimées, et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi.

Pour le calcul de la majorité, il n'est pas tenu compte des votes nuls ou blancs, ni des abstentions. En cas de partage des voix, celle du président ou, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs présents qui le remplace, est prépondérante.

Les votes se font par appel, à main levée, sauf pour les décisions relatives aux personnes ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs présents ou représentés en fait la demande, auquel cas le vote s'effectue à bulletin secret.

ARTICLE 15

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association, où tous les membres pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Les extraits à produire sont signés par le président et le secrétaire, ou à défaut, par deux administrateurs dûment mandatés.

TITRE 4. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16

L'organe d'administration de l'association a pour nom : le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de minimum quatre membres nommés par l'assemblée générale.

Le nombre des administrateurs est défini dans le règlement d'ordre intérieur selon le nombre de pôles d'activités nécessaires aux missions de l'association.

Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers lors de l'assemblée générale annuelle ; les noms des administrateurs devant cesser leur mandat au cours des deux premières assemblées sont tirés au sort. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application de cette disposition.

Les conditions d'éligibilité sont :

- 1° être membre effectif depuis au moins 2 ans,
- 2° poser sa candidature au plus tard 8 jours avant l'assemblée,
- 3° s'engager à participer activement à la réalisation concrète des objectifs fixés par l'association.

L'administrateur qui souhaite démissionner doit notifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Il doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être pourvu à son remplacement.

L'administrateur qui, sans raison valable, n'assiste pas à trois réunions consécutives du conseil d'administration ou ne s'y fait pas représenter, est réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration peut coopter un membre effectif pour achever le mandat. Cette cooptation devra toutefois être confirmée par l'assemblée générale à sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 17

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, les frais exposés dans le cadre de ce mandat étant indemnisés selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un coordinateur rapporteur des pôles. Leurs fonctions sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur. Leur mandat est de trois ans, renouvelable, à l'exception de celui du président, qui n'est rééligible que dans la limite de trois mandats.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation adressée par courrier écrit ou électronique. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut être porteur qu'au maximum d'une procuration ; celle-ci doit être écrite.

Les décisions se prennent en collège à la majorité simple des voix ; en cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les administrateurs sont tenus à la confidentialité des débats.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions des tiers non administrateurs. Leur rôle y est purement consultatif et leur présence doit être mentionnée au procès-verbal. Les invités sont tenus aux mêmes règles de confidentialité que les administrateurs.

ARTICLE 20

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la Loi et les présents statuts à l'assemblée générale.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire ainsi que par les administrateurs qui le demandent et conservé au siège de l'association, où tous les membres pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Les extraits à produire sont signés par le président et le secrétaire, ou à défaut, par deux administrateurs dûment mandatés.

ARTICLE 21

Le président, le secrétaire, le trésorier et le coordinateur rapporteur des pôles constituent ensemble le bureau de l'association.

Le bureau est chargé de préparer les réunions du conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses décisions.

Il est également chargé de prendre les décisions pour lesquelles tout retard causerait un préjudice à l'association. Ces décisions doivent être confirmées par le conseil d'administration à sa plus prochaine réunion, lequel décharge le bureau de la responsabilité de celles-ci.

Les délibérations du bureau doivent être prises à l'unanimité. Elles peuvent être prises par télé-conférence, les décisions prises devant néanmoins être confirmées par courrier électronique. Les autres règles de fonctionnement sont mutadis mutandis celles applicables au conseil d'administration.

ARTICLE 22

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de l'association par son président ou un administrateur à ce délégué, en vertu d'une décision à prendre en chaque cas par le conseil d'administration.

ARTICLE 23

Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, sont signés par son président, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

TITRE 5. COMITE DES SAGES ET COMITE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 24

Un comité des sages, à rôle purement consultatif, est constitué pour assister le conseil d'administration dans ses réflexions.

Les administrateurs ayant achevé leur mandat peuvent solliciter d'être membres de ce comité, en adressant une demande écrite au conseil d'administration.

La composition et le fonctionnement du comité des sages sont arrêtés par le conseil d'administration, suivant les dispositions reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 25

Le conseil d'administration est habilité à constituer un comité scientifique, à rôle purement consultatif, sur les sujets jugés utiles à la poursuite du but social de l'association.

La composition et le fonctionnement du comité scientifique sont arrêtés par le conseil d'administration, suivant les dispositions reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

TITRE 6. COMPTES, BUDGET, COTISATIONS

ARTICLE 26

L'exercice budgétaire et comptable correspond à l'année civile.

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes choisi parmi les membres effectifs de l'association qui ne sont pas administrateurs. Son mandat est de 3 ans, renouvelable. Il est exercé à titre gratuit, les frais exposés dans le cadre de ce mandat étant indemnisés selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 27

Le montant de la cotisation due par les membres personnes physiques est arrêté annuellement par l'assemblée générale pour l'exercice suivant.

Pour les personnes morales, membres adhérents de l'association, la cotisation est calculée sur le nombre de personnes physiques qui les composent, et réduite en fonction de ce nombre. Le règlement d'ordre intérieur détermine le mode de calcul de ces cotisations.

Le taux maximum des cotisations des membres personnes physiques s'élève à 250 euros, celui des personnes morales, membres adhérents, à 2.500 euros. Ces maxima sont indexés sur l'indice des prix à la consommation, en prenant comme base de départ celui du mois où les présents statuts ont été adoptés.

La cotisation couvre l'année civile. En cas de démission ou d'exclusion d'un membre dans le courant d'une année, la cotisation entière est acquise. Aucun remboursement pro rata temporis ne pourra être exigé.

TITRE 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 28

Le règlement d'ordre intérieur est élaboré par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale chargée d'approuver les présents statuts.

Il entre en vigueur à la même date que celle des présents statuts. Les administrateurs en fonction le restent jusqu'à l'entrée en vigueur des présents statuts.

ARTICLE 29

La dissolution de l'association est régie par la Loi.

En cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ses biens une affectation se rapprochant autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée, tel que décrit à l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 30

Tous points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la Loi.

Pour l'ASBL,

Thiébaud Isabelle,

Présidente.